

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Arrondissement de Lens  
Commune de Mazingarbe

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR  
LA SOCIETE FINANCIERE VARET EN VUE D'OBTENIR  
L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE  
CRAIE SUR LA COMMUNE DE MAZINGARBE**



**ENQUETE PUBLIQUE CONDUITE DU 5 MARS 2018 AU 6 AVRIL 2018**

## **Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur**

Enquête Publique : E 18000010/59

- relative à la demande d'autorisation présentée par la Financière VARET pour exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe.
- commissaire enquêteur : Pierre Guillemant

## **Présentation et cadre de l'enquête**

La présente procédure d'enquête publique, prise en application des dispositions du Code de l'Environnement, avait pour objectif de soumettre à la contribution citoyenne, la demande d'autorisation, présentée par la SARL Financière VARET pour exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe et recueillir les appréciations, suggestions et propositions du public sur ce projet.

L'activité exercée, s'inscrit dans le cadre d'une installation classée pour la protection de l'environnement qui relève de la nomenclature des installations classées qui lui confère la procédure relative à la demande d'autorisation d'exploiter.

Cette demande concerne :

- la phase d'extraction proprement dite qui relève du régime de l'autorisation ;
- l'installation de criblage des matériaux extraits pour une puissance maximale de 90kW dont la société VARET a effectué la déclaration puisque utilisée sur la plateforme mitoyenne.

Dans le cadre de la remise en état de l'exploitation, le remblayage s'effectuera au moyen des déchets inertes issus de la carrière ou de déchets extérieurs inertes non valorisables de la plateforme mitoyenne et de terres non polluées.

## **Rappel du projet**

La SARL VARET qui sollicite la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe est composée de quatre principales sociétés pour assurer ses différentes activités :

- MBC (Matériaux Broyés et Calibrés) : société spécialisée dans l'extraction de schiste et travaux de concassage et criblage ;
- VARET SAS : transports, location de matériels, négoce de matériaux, travaux publics ;
- FANCK FER : déconstruction et démolition industrielle ;
- Fraisage TP : travaux de rabotage.

La société Financière VARET dispose d'une plateforme limitrophe de la carrière projetée. Elle y exploite un centre de tri et de valorisation de déchets de démolition et de déconstruction. Cette activité ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter, délivrée par la Préfecture du Pas-de-Calais en date du 2 avril 2013.

Pour poursuivre ses activités de travaux publics, suite à la fin des gisements et de l'exploitation des terrils, la société souhaite exploiter une carrière de craie sur un terrain limitrophe à sa plateforme. Pour ce faire agissant en qualité de locataire, la SARL VARLET a reçu de la SCI du 16 rue Montaigne, propriétaire du terrain, l'autorisation pour exploiter la carrière et les conditions de sa remise en état pour un usage futur industriel.

Les trois parcelles du projet de carrière sont en grande partie celles mises à nu par l'exploitation du terril 50 de la fosse 7, de la compagnie des mines de Béthune. La zone naturelle, définie sur ces parcelles par le PLU de la commune de Mazingarbe ne sera pas impactée et seules 49970 m<sup>2</sup> des 80324 m<sup>2</sup> de surface recensées seront réservées à l'exploitation.

Enquête Publique : E 18000010/59

- relative à la demande d'autorisation présentée par la Financière VARET pour exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe.
- commissaire enquêteur : Pierre Guillemant

La phase de découverte sera menée sur une hauteur de 5 à 13,5 m et l'exploitation du gisement sera limitée à 17 m de profondeur à partir du toit de la craie.

Le volume de craie à extraire est de 670 000 m<sup>3</sup> soit 1 100 000 tonnes à raison d'une moyenne d'environ 75 000 tonnes par an.

L'extraction des schistes et de la craie sera réalisée en trois phases, exclusivement à sec au moyen d'engins mécaniques (pelles, bulls, chargeuses) selon des gradins d'une hauteur maximale de 7 m et d'une largeur de 10m).

Les matériaux extraits pourront être traités par criblage en fonction de leur granulométrie par l'installation mobile de la plateforme. Compte tenu de la capacité de production de cette installation (150t/h) vu la capacité de traitement maximum envisagée de 15000t/an la période de fonctionnement se limitera à 6 à 8 semaines à l'année.

Le stockage des matériaux extraits sera réalisé sur des zones non exploitées du périmètre d'extraction ou sur la plateforme.

La remise en état du site prévoit un remblayage jusqu'à 115 m (point le plus haut) avec des matériaux inertes, suivi d'un traitement paysager de la périphérie et de diverses plantations.

La carrière pourra être remblayée avec des minéraux naturels et des déchets inertes non dangereux et non recyclables issus de la plateforme de valorisation connexe, des terres limoneuses, des terres crayeuses, des bétons,...

Une couverture finale sera mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche de phasage. Cette couverture permettra la résorption et l'évacuation des eaux pluviales telles qu'elles existent actuellement

L'état final sera très similaire à l'état initial et destiné à un usage industriel pour l'extension de la plateforme de stockage de la Société Financière VARET.

## **Organisation et Déroulement de l'enquête**

Par décision en date du 30 janvier 2018, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, sous la référence E18000010/59, a désigné M Pierre Guillemant, commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2018, la contribution publique a été ouverte le 05 mars 2018 pour se terminer le 06 avril 2018, soit 33 jours consécutifs.

Les cinq permanences prévues ont été tenues. Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie de Mazingarbe pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête, l'avis d'enquête publique, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public sous forme numérique (clé USB) aux jours et heures d'ouverture dans les communes concernées par le rayon d'affichage.

Des observations numériques pouvaient être adressées au commissaire enquêteur par l'intermédiaire d'un lien « Réagir à cet article » complétant les chemins à suivre, définis par

Enquête Publique : E 18000010/59

- relative à la demande d'autorisation présentée par la Financière VARET pour exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe.
- commissaire enquêteur : Pierre Guillemant

les services de la préfecture du Pas-de-Calais pour la consultation du dossier ou par voie postale en mairie de Mazingarbe, siège de l'enquête.

Afin de respecter le délai légal de quinze jours, l'affichage en mairie de Mazingarbe et celles incluses dans le périmètre concerné a été réalisé et vérifié par le commissaire enquêteur au plus tard les 14 et 16 février 2018.

L'affichage sur site a été effectué dans les mêmes conditions, en deux endroits visibles de la voie publique, aux dimensions et formes réglementaires. Celui-ci a également a été vérifié par le commissaire enquêteur le 16 février 2018.

La publicité légale a été faite dans deux journaux locaux, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

L'enquête a été clôturée le vendredi 6 avril 2018 à 17 h 00, heure de fermeture des services de la mairie de Mazingarbe. Le registre d'enquête a été clôturé par le commissaire enquêteur et repris avec le dossier d'enquête.

Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté à Monsieur Philippe VARET le 10 avril 2018 au siège de la société.

Le mémoire en réponse a été transmis par mail le 11 avril 2018 et reçu par courrier le 13 avril 2018.

Conclusions du commissaire enquêteur : l'enquête publique s'est déroulée sans incident, conformément aux prescriptions de l'arrêté. Le public qui le désirait pouvait de plusieurs façons consulter le dossier et s'exprimer sur la demande d'autorisation présentée par la société Financière VARET pour exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a souligné la spécificité de transmission des observations par voie électronique (site préfecture, réagir à cet article et renvoi sur une adresse créée par le CE pour annexion des éventuelles observations au registre du siège de l'enquête et non consultable sur un site dédié). Cette pratique ne répond pas stricto sensu aux dispositions de la dématérialisation énoncées aux articles L123-13 et R123-13 du Code de l'environnement. Toutefois, vu l'absence de participation du public, notamment au moyen de cette adresse dédiée, le commissaire enquêteur estime qu'elle n'a pas porté atteinte à l'expression et à l'information du public.

### **Appréciation, analyse et avis du commissaire enquêteur sur le projet**

Pour construire et argumenter son avis, qui n'est que personnel, le commissaire enquêteur s'est appuyé sur :

- le dossier présenté à l'enquête publique ;
- la visite du site et de ses abords ;
- les recherches effectuées sur internet ;
- les réponses apportées par la SARL Financière VARET.

Enquête Publique : E 18000010/59

- relative à la demande d'autorisation présentée par la Financière VARET pour exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe.
- commissaire enquêteur : Pierre Guillemant

## **Sur les observations du public**

Le commissaire enquêteur ne peut que regretter l'absence de participation du public sur le projet présenté, au vu des moyens de consultation et d'expression qui lui étaient offerts.

Aucune observation n'a été retranscrite sur le registre d'enquête, ni transmise par voie électronique ou postale. Seule une personne est venue se renseigner sur la position géographique du site vis à vis de terres agricoles en sa possession.

La présence d'activités similaires (travaux publics, centre de valorisation, exploitation du terril 50), depuis l'arrêt de l'exploitation minière, laisse à penser que les riverains les plus proches, se sont habitués à la vocation économique, que la commune au travers de son PLU, a voulu conférer à cette zone.

## **Sur le dossier présenté à l'enquête publique**

En liminaire, le commissaire enquêteur a constaté que le dossier ne faisait pas référence à la tenue ou non d'une concertation préalable non obligatoire par ailleurs.

Déclaré complet, régulier et recevable par les services instructeurs, le dossier comporte ; l'identité du demandeur, la localisation de l'installation, la nature et le volume des activités ainsi que les procédés de fabrication et leurs destination.

Pour l'activité de carrière recherchée ;

- Les garanties financières imposées et calculées par période quinquennale sont bien présentées et explicitées.
- L'attestation de propriété du fonds de la SCI du 16 rue Montaigne et l'autorisation d'exploiter accordée par cette dernière à la SARL Financière VARET en tant que locataire.

L'étude d'impact (élément essentiel du dossier), l'étude de dangers, la notice d'hygiène et de sécurité, les différents plans, cartes aux échelles règlementaires complètent le dossier.

Pour une meilleure information du public, les différentes études (écologique, acoustique, hydrogéologique) conduites pour la réalisation du dossier de demande d'autorisation ont été mises à disposition du public en annexe.

Conclusions du CE : Le dossier présenté, didactique et abordable, permettait au public d'appréhender les objectifs recherchés, le phasage et l'exploitation mis en place. Le public pouvait aisément prendre connaissance, des différents impacts du projet recensés par les différentes études et les mesures prises pour en limiter les effets.

Le commissaire enquêteur estime que le résumé non technique, plus facilement abordable et de compréhension plus aisée complétait correctement l'information du public.

## **Sur la localisation et les objectifs du projet**

Le projet se situe sur des terrains limitrophes de la plateforme exploitée par SARL Financière VARET. Les schistes de l'ancien terril 50 ont été complètement exploités.

Le sous-sol crayeux de la plaine de la Gohelle (conforté par le rapport de sondage effectué en 2012) permet à cet endroit le projet d'exploitation d'une carrière. L'objectif de la société est de pallier la fin d'exploitation des terrils et de la carrière de craie SITA/Barlin pour poursuivre son

Enquête Publique : E 18000010/59

- relative à la demande d'autorisation présentée par la Financière VARET pour exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe.
- commissaire enquêteur : Pierre Guillemant

activité matériaux et d'utiliser les déchets inertes non dangereux, provenant du site lui-même ou de la plateforme de valorisation mitoyenne, pour assurer le remblayage de la carrière.

Conclusions du CE : outre l'opportunité du gisement de substances de carrière et la liberté d'en jouir, le commissaire enquêteur estime que le projet répond aux besoins de l'activité de la société, consommatrice de granulats. La position de la carrière, limitrophe de la plateforme permet de mutualiser les équipements présents tout en offrant la possibilité de gérer et remblayer la carrière avec les déchets inertes non dangereux et non valorisables résultants de la démolition et de la déconstruction.

L'ensemble des activités s'inscrit dans une zone économique (ancien carreau de la fosse 7) et est autorisé par le règlement de la zone UE du plan de zonage de la commune de Mazingarbe.

### **Sur les garanties financières**

Les capacités financières de la SARL Financière VARET et de la société MBC sont présentées. Les garanties financières déterminées par l'arrêté du 09/02/2004 (modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009) et la circulaire du 09/05/2012 sont définies et calculées par période quinquennale. Elles se décomposent en garanties financières, d'une part liées à l'exploitation de la carrière, d'autre part liées au stockage de déchets inertes durant la phase de remblayage.

Conclusions du CE : les garanties présentées semblent répondre à la réglementation. Il conviendra, lors de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, de les actualiser avec chaque période d'exploitation et de s'assurer du respect des dispositions fixées par le R516-1 du CE.

### **Sur les atteintes à la faune et la flore**

Les rédacteurs de l'étude d'impact se sont appuyés sur les deux études, écologique et chiroptérologique, réalisées par la société TAUW et Envol environnement.

Le projet présenté n'est situé dans aucune ZNIEFF, aucune zone Natura 2000, aucune zone spéciale de conservation, de protection spéciale, ZICO. Le site d'étude est éloigné de 22 km du PNR Scarpe-Escout, n'est pas soumis à un arrêté de protection du biotope et se trouve en limite mais en dehors de la trame verte et bleue.

Si les expertises confirment, l'absence de contrainte liée à la présence d'habitats ou d'espèces floristiques et la faible diversité faunistique de la zone d'étude, elles préconisent toutefois pour réduire les impacts, un calendrier pour les travaux de décapage.

Conclusions du CE : après avoir visité le site, le commissaire enquêteur a constaté son utilisation partielle comme centre de stockage. L'exploitation de la carrière modifiera les habitudes de ses occupants plus ou moins déjà impactés par l'activité exercée sur la plateforme mitoyenne. Le commissaire enquêteur estime que : la préservation de la zone N, son renforcement, le retrait d'exploitation de 10 m par rapport à cette zone, le phasage de l'exploitation en 3 tranches, le calendrier de décapage établi, la réutilisation des terres pour former des talus, devraient permettre d'atténuer et de compenser les atteintes du projet sur la faune et la flore. Le renforcement de la ceinture verte autour du site et le réaménagement suite au remblaiement pourraient même contribuer à la création d'un corridor écologique bénéfique à la trame verte et bleue toute proche.

Toutefois, l'étude écologique préconise des principes de gestion, non repris dans l'étude d'impact, mais qu'il conviendra d'appliquer pour traiter la renouée du japon présente sur le

Enquête Publique : E 18000010/59

- relative à la demande d'autorisation présentée par la Financière VARET pour exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe.
- commissaire enquêteur : Pierre Guillemant

site. De même la mise en place préconisée par l'étude et peu coûteuse, de quelques hébergements pour les chiroptères compléteraient avantageusement les mesures compensatoires.

### **Sur la ressource en eau**

Une expertise hydrogéologique a permis de définir, au regard des plus hautes eaux recensées, la profondeur maximum d'extraction fixée à 17 m à partir du toit de la craie. Cette dernière a également confirmé le sens d'écoulement de la nappe au niveau du site, du Sud vers le Nord en parallèle aux captages d'alimentation en eau potable les plus proches du site.

Conclusions du CE : l'activité prévue sur le site d'extraction n'est pas utilisatrice d'eau sauf en période de sécheresse pour limiter l'envol de poussières. Les réserves de récupération d'eaux pluviales, de toitures et de ruissellement de la plateforme mitoyenne seront utilisées pour humidifier la craie et nettoyer les engins, l'infiltration de ces eaux s'effectuera de façon naturelle. Les mesures prises pour l'alimentation en carburant des réservoirs des engins et camions, devraient contenir tous risques de pollution accidentelle et préserver l'intégrité de la nappe souterraine. Le commissaire enquêteur recommande de suivre l'avis de l'hydrogéologue de l'implantation d'un piézomètre au sud de l'exploitation pour confirmer la profondeur de l'extraction retenue et surveiller le niveau et la qualité des eaux souterraines.

Les besoins en eaux (sanitaires+ traitements des effluents) du personnel supplémentaire seront pris en charge et mutualisés avec la plateforme.

Situé à l'emplacement d'un ancien terril, n'affectant pas de zones humides, en dehors de périmètres de protection de captage, non consommateur d'eau et ne générant pas de rejets, le projet est compatible avec les dispositions et orientations du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Lys.

### **Sur le trafic routier**

Vu la position géographique de la zone UE et du site d'exploitation, les seules infrastructures utilisables sont celles liées à la route. La rue Montaigne a été dimensionnée pour répondre à l'activité de la zone UE.

L'activité de carrière présentée, sur la base d'une extraction de 75000 t/an, engendrera 200 jours par an, la rotation de 15 camions de 25 t/jour.

Le commissaire prend acte de la volonté d'optimisation des rotations en charge (extraction/remblayage), de la réduction de la vitesse à 20km/heure, du tonnage raisonnable des poids-lourds utilisés et de la limitation du trafic aux jours ouvrés de semaine. Il note qu'il n'y a pas d'alternative de transport pour cette exploitation et que les infrastructures locales, D943 et A21 proches du site permettent d'absorber le trafic lié à cette activité.

### **Sur l'impact sonore**

Il ne sera pas utilisé d'explosif pour l'exploitation de la carrière. Une modélisation acoustique a permis de vérifier le respect de la réglementation pour les niveaux sonores en limites de propriété et les émergences au droit des habitations les plus proches.

Le commissaire estime qu'en recensant le fonctionnement simultané de tous les équipements, les résultats obtenus sont majorants mais respectent la réglementation. L'approfondissement

Enquête Publique : E 18000010/59

- relative à la demande d'autorisation présentée par la Financière VARET pour exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe.
- commissaire enquêteur : Pierre Guillemant

des décaissements, le rehaussement des merlons et le nouvel aménagement de la plateforme devraient encore améliorer les résultats qu'il conviendra toutefois de vérifier au démarrage de l'exploitation conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

### **Sur la qualité de l'air**

Le site de la carrière est mitoyen à la plateforme de valorisation de déchets de déconstruction et de démolition exploitée par la Financière VARET. Cette plateforme bénéficie d'une autorisation qui lui impose déjà des contraintes d'exploitation. L'activité de carrière générera l'envol de poussières. Des mesures sont prévues pour limiter ce phénomène ; arrosage des pistes et des chargements sur la carrière, nettoyage des engins de transport et limitation de leur vitesse, brumisation de l'installation de criblage. Le commissaire enquêteur estime que ces mesures devraient permettre de limiter l'envol de poussières, d'autant plus que l'activité s'exercera en contre bas et qu'une ceinture paysagère aménagée limitera la propagation des poussières. Il prend acte de l'arrêt de l'exploitation en cas de situations extrêmes.

Les campagnes de mesures de retombées de poussières au démarrage de l'exploitation et de surveillance de la qualité de l'air en phase de remblayage devraient permettre de vérifier les effets de l'exploitation sur la qualité de l'air déjà médiocre sur le secteur pour y apporter si nécessaire les correctifs indispensables.

### **Sur l'intégration paysagère et la réhabilitation du site**

Le projet d'exploitation de carrière, sur l'emplacement de l'ancien terril 50, dit de la fosse 7 de la compagnie des mines de Béthune est entourée d'une ceinture verte que la commune de Mazingarbe a souhaité protéger en la classant en zone N. Cette ceinture boisée non affectée par le projet et qui sera renforcée, permettra, plus encore qu'à l'heure actuelle, de l'intégrer dans l'environnement immédiat du site.

L'exploitation de carrière et le remblayage n'affecte nullement la zone tampon fixée par le classement UNESCO, des terrils 58 et 58a de Grenay/Mazingarbe et de la Cité des jardins n°7, les cônes de vue n'en étant aucunement affectés.

La réhabilitation du site se fera par le remblayage de la carrière au moyen de minéraux naturels ou de déchets inertes non dangereux jusqu'à son point le plus haut à 115 m. Il conviendra dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter, de vérifier les conditions d'admission des déchets externes présentés dans le dossier pour le remblayage, avec les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2016.

Le commissaire enquêteur considère que les mesures prises pour l'acceptation des déchets, le bordereau de suivi rédigé qui en assure la traçabilité, le registre d'admission, le plan topographique tenu pour la localisation permettent de vérifier la stabilité du remblayage et de réagir en cas d'anomalies constatées lors de la surveillance de la qualité des eaux souterraines que le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser.

L'état final sera très proche de l'état initial, la perception paysagère sera celle de la zone N qui sera renforcée. Le commissaire enquêteur recommande d'avoir recours au final à l'appui d'un paysagiste pour un résultat optimal. La remise en état du site telle que présentée a été acceptée par la commune de Mazingarbe.

### **Sur l'avis de l'autorité environnementale**

Enquête Publique : E 18000010/59

- relative à la demande d'autorisation présentée par la Financière VARET pour exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe.
- commissaire enquêteur : Pierre Guillemant



Dans son avis le 5 décembre 2017, l'autorité environnementale conclut que les études menées sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement satisfaisante.

Elle regrette le non recours à la littérature (CITEPA, USEPA) concernant les flux de poussières. Le commissaire enquêteur estime difficile de mesurer à priori les émissions de poussières sauf à recourir à une modélisation. Il apparaît toutefois, sans nier l'envol de poussières, vu la faible surface exploitée par période quinquennale et les moyens mis en œuvre pour les éviter que les risques sanitaires pour les habitations situées à plus de 200m restent faibles.

### **Sur l'étude de dangers**

Les principaux dangers liés à l'exploitation proprement dite ont été recensés au sein de l'analyse des risques. Les opérateurs sur site, qu'ils soient internes ou externes, seront sensibilisés à ces dangers et se devront de respecter les mesures techniques et organisationnelles retenues pour en limiter la survenue et les conséquences (formation du personnel, consigne de sécurité).

Le principal risque identifié sur le site est l'incendie des engins travaillant sur la carrière. Des mesures spécifiques de remplissage (moteur arrêté, zone spécifique, interdiction de fumer, présence d'extincteurs sur chaque engin) devraient conduire à limiter au maximum ce risque.

Le commissaire enquêteur considère :

- Que la pose d'une clôture et son seul accès à partir de la plateforme mitoyenne assurent la sécurité du site, qu'il serait toutefois bon de compléter, par la pose d'affiche sur la clôture mentionnant la présence d'une carrière;
- que les mesures décrites sous respect de leur stricte application devraient conduire à éviter, au pire à minimiser les risques que pourraient engendrer cette exploitation. Il note que les périmètres PPRT et PPRI applicables sur la commune n'affectent pas la zone UE du site d'exploitation, de même que les entreprises limitrophes n'entraînent pas d'effet domino garantissant ainsi la sécurité des biens et des personnes proches de l'environnement du site.

### **Sur la notice Hygiène et Sécurité**

Le nombre de salariés étant inférieur à 50, il n'y a pas de Comité d'Hygiène de Sécurité et des conditions de travail toutefois une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs sera formalisée au sein du document unique mis à jour au moins une fois l'an.

Le commissaire enquêteur considère que l'information et la formation du personnel, les équipements de protection mis à disposition, le plan de prévention établi à destination des intervenants extérieurs devraient permettre l'exploitation de la carrière dans le respect des règles d'hygiène, de santé et de sécurité du personnel.

### **Sur la compatibilité du projet**

Le commissaire enquêteur estime que le dossier d'enquête s'est attaché à présenter la compatibilité du projet d'exploitation de carrière avec les documents de planification que sont :

- le SDAGE Artois/Picardie et le SAGE de la Lys ;
- le Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie ;
- le PLU de la commune de Mazingarbe
- le Plan national de prévention des déchets ;

Enquête Publique : E 18000010/59

- relative à la demande d'autorisation présentée par la Financière VARET pour exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe.
- commissaire enquêteur : Pierre Guillemant

- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan départemental de prévention et de gestion de déchets non dangereux ;
- le Schéma inter - départemental des carrières.

Qu'ainsi il répond aux différentes dispositions et orientations préconisées par ces documents supra.

### **Conclusion générale**

Le commissaire enquêteur considère que le projet de création de carrière répond aux besoins de l'activité de la société, qu'il n'empiète pas sur des terres agricoles, que l'ensemble des effets, sur l'environnement et la salubrité publique, induits par l'activité d'extraction ont été recensés et analysés, que des moyens et des mesures adaptées ont été mis en place pour permettre d'en empêcher la survenue ou d'en limiter les conséquences.

Au final, intégrée au sein d'une zone à vocation économique cette future activité nécessaire à la société, répond aux exigences réglementaires, qui en cas de suite favorable, seront rappelées et encadrées par l'autorisation d'exploiter à venir.

### **Avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe.**

#### **Vu**

- la demande présentée par la société Financière VARET, sise 16 rue Montaigne Mazingarbe en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de craie sur des parcelles mitoyennes à sa plateforme de valorisation de déchets de démolition et de déconstruction ;
- l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2018 ;
- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le dossier présenté notamment les études d'impact et de dangers ;
- le rapport de M le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement en date du 15 décembre 2017, déclarant le dossier recevable ;
- l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 5 décembre 2017;
- la décision E 18000010/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 30 janvier 2018 ;
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mazingarbe;
- les réponses apportées aux interrogations du commissaire enquêteur dans le cadre du mémoire en réponse ;
- la délibération de la commune de Mazingarbe portant avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter.
- les délibérations des communes de Bully les Mines, Grenay, Hulluch, Liévin, Noyelles les Vermelles et Vermelles donnant un avis favorable à la demande présentée par la SARL VARET pour l'exploitation d'une carrière de craie.
- 

Enquête Publique : E 18000010/59

- relative à la demande d'autorisation présentée par la Financière VARET pour exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe.
- commissaire enquêteur : Pierre Guillemant

## **Attendu**

- qu'aucune démarche de concertation n'a été conduite de manière volontaire ;
- que les éléments du dossier fournis par la SARL Financière VARET sur le projet d'exploitation de carrière sont conformes à la réglementation et ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée ;
- que la publicité réglementaire a été respectée ;
- que des moyens complémentaires de publicité ont été réalisés sur la commune de Mazingarbe (site web) ;
- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2018;
- que des découvertes archéologiques peuvent conditionner ou retarder la réalisation du projet.

## **Considérant**

### **Sur la forme et la procédure de l'enquête**

- que le public a pu accéder au dossier d'enquête, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête :
  - aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Mazingarbe ;
  - en préfecture du Pas-de-Calais aux horaires fixés par l'arrêté ;
  - sur le site dédié de la préfecture du Pas-de-Calais précisé dans son arrêté.
- que le public a pu accéder au dossier d'enquête sous forme dématérialisée, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies incluses dans le rayon d'affichage de 3 km ;
- que le public pouvait s'exprimer, par écrit sur le registre, en se déplaçant en mairie de Mazingarbe, par courrier adressé au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse fixée par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral ;
- que si les dispositions de la dématérialisation de l'enquête publique n'ont pas été stricto-sensu respectées, elles n'ont pas pour autant porté atteinte à la participation et à l'expression du public.
- que le commissaire enquêteur a tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté préfectoral ;
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de craie;
- que le procès-verbal de synthèse reprenant le déroulement de l'enquête et les interrogations du commissaire enquêteur, nées de l'étude et de l'analyse du dossier, a été transmis au pétitionnaire ;
- que dans le mémoire en réponse, le pétitionnaire a répondu à toutes les questions présentées.

Enquête Publique : E 18000010/59

- relative à la demande d'autorisation présentée par la Financière VARET pour exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe.
- commissaire enquêteur : Pierre Guillemant

## Sur l'objectif recherché par le projet

- que le sous-sol du site est propice à l'exploitation d'une carrière de craie et n'affecte pas d'espace agricole;
- que sous réserve du respect de la réglementation et de la protection de l'environnement, la SCI du 16 rue Montaigne, propriétaire du terrain, peut user de cette possibilité qu'elle a transférée à la SARL VARET, locataire du site
- que le projet présenté par la SARL Financière VARET répond à un besoin de granulats nécessaire à la poursuite de son activité ;
- que l'exploitation d'une carrière proche de sa plateforme de valorisation permet de mutualiser les équipements et de limiter les transports d'approvisionnement ;
- que le remblayage réalisé au moyen de déchets inertes permet de gérer et stocker des résidus non valorisables et non recyclables issus des opérations de démolitions et de déconstruction réalisées par la SARL VARET ;
- qu'en fin d'exploitation, suite au remblayage réalisé dans les règles de l'art, le site de la carrière sera utilisé par la SARL VARET comme plateforme de stockage

## Sur les effets sur l'environnement

- que l'état initial et les études conduites n'ont pas relevé de sensibilité particulière sur le site lui-même et les entités proches recensées ;
- que la limitation de l'extraction à 17 m de profondeur devrait permettre de rester en deçà des plus hautes eaux recensées de la nappe de la craie et de ne pas l'altérer ;
- qu'il conviendra toutefois pour vérifier la pertinence de cette profondeur d'extraction, d'implanter au début de chantier un piézomètre, sur la partie SUD du projet ;
- que le projet en lui-même n'est pas consommateur d'eau potable ;
- que les activités projetées ne sont pas qualifiées de polluantes pour les eaux souterraines et de surface, qu'ainsi le projet répond aux dispositions et orientations du SDAGE Artois Picardie et du SAGE Lys;
- que le projet de carrière intègre les préconisations du Schéma Interdépartemental des Carrières en matière d'environnement ;
- que le renforcement de la ceinture verte, délimitée par la zone N entourant le projet de carrière devrait permettre :
  - de limiter les effets négatifs de l'extraction sur la faune recensée ;
  - de conforter l'intégration paysagère du projet de carrière aussi bien en phase exploitation qu'après sa remise en état ;
  - de renforcer son attractivité pour lui conférer le rôle de corridor biologique en lisière de la zone à renaturer et de la trame verte et bleue toute proche ;
  - de confiner au sein de l'emprise d'extraction l'envol de poussières né de l'exploitation de la carrière.
- que la gestion des déchets (mutualisés avec ceux de la plateforme), se fera dans le respect de la réglementation (tri et valorisation) ;
- que l'augmentation de la circulation, seule possibilité offerte à la future activité, n'affectera la qualité de l'air que dans de faibles proportions ;

Enquête Publique : E 18000010/59

- relative à la demande d'autorisation présentée par la Financière VARET pour exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe.
- commissaire enquêteur : Pierre Guillemant

- que l'envol de poussières, né de l'exploitation sera contenu au sein du périmètre d'extraction et que des moyens physiques ont été présentés pour en limiter la venue et les effets ;
- que les niveaux sonores retenus et modélisés restent dans les valeurs limites réglementaires mais qu'il conviendra de les vérifier et éventuellement les corriger lors de la mise en route des activités ;
- qu'en fin d'exploitation, après remblayage, l'état final sera similaire à l'état initial, renforcé même visuellement par le reboisement de la zone N qui l'entoure.
- que l'Autorité environnementale a jugé, dans son avis du 15 décembre 2017, comme satisfaisante la prise en compte de l'environnement.

### **Sur la prise en compte des dangers générés par les futures activités**

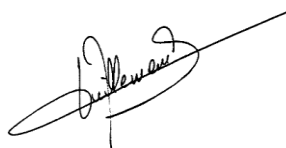
- que l'accès à la carrière, elle-même protégée et entourée par une clôture grillagée, sera contrôlé et se fera à partir de la plateforme mitoyenne ;
- que l'ensemble du site, carrière et plateforme, sont sous la surveillance d'une société spécialisée de gardiennage ;
- que l'étude de dangers a présenté de façon exhaustive les différents risques que pourraient générer l'activité de carrière et répond aux objectifs définis par la réglementation ICPE ;
- que les mesures de protection et de prévention détaillées dans l'étude de dangers devraient permettre a priori d'éviter les risques et d'en limiter les effets ;
- que la notice hygiène et sécurité répond aux prescriptions du Code de la Sécurité Sociale et du Code du Travail ;
- que l'évaluation des risques et les moyens mis en œuvre pour les éviter conduisent à assurer la santé et la sécurité du personnel.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Compte tenu, de ce qui précède et sous le respect des engagements de protection et de contrôle figurant dans le dossier, le commissaire enquêteur émet un avis **favorable** à la demande d'autorisation, présentée par la société Financière VARET pour exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune Mazingarbe. Cet avis est assorti d'une recommandation.

**Recommandation** : mise en place d'un piézomètre pour la surveillance du niveau d'extraction et de la qualité de la nappe.

Le 24 avril 2018  
Le commissaire enquêteur



Enquête Publique : E 18000010/59

- relative à la demande d'autorisation présentée par la Financière VARET pour exploiter une carrière de craie sur la commune de Mazingarbe.
- commissaire enquêteur : Pierre Guillemant